

Le ● septembre 2021

**Transmis par courriel**

Monsieur Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de  
l'encadrement de la distribution  
**Autorité des marchés financiers**  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

F: +1 514.286.5474  
[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)

**Marc Duquette**  
+1 514.847.4508  
[marc.duquette@nortonrosefulbright.com](mailto:marc.duquette@nortonrosefulbright.com)

**Dominic Dupoy**  
+1 514.847.6102  
[dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com](mailto:dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com)

Monsieur Jacob,

Votre référence

Notre référence  
1001098952

La présente lettre vous est transmise à la demande de notre cliente, l'Association canadienne des institutions financières en assurance (**ACIFA**), à la suite de la rencontre virtuelle tenue le 9 septembre 2021 entre les représentants de l'ACIFA et ceux de l'Autorité des marchés financiers (**Autorité**) afin de discuter de diverses questions liées à l'application du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (**Règlement**) aux bénéficiaires d'assurance inclus lors de l'émission d'une carte de crédit (**Bénéficiaires**).

L'ACIFA nous a plus particulièrement demandé de vous transmettre un résumé de l'analyse que nous avons effectuée afin de déterminer si la totalité des dispositions du Règlement doit effectivement s'appliquer aux Bénéficiaires ou si l'Autorité devrait plutôt adopter une approche souple lui permettant de tenir compte de la situation particulière entourant les Bénéficiaires.

Tel que discuté plus en détails ci-dessous, nous sommes d'avis que la question devrait être résolue en application des principes d'interprétation législative. L'application de ces principes au cas sous étude nous amène à conclure que la seconde approche devrait prévaloir et que l'AMF possède la discrétion requise afin de tenir compte des particularités entourant les Bénéficiaires dans l'application du Règlement.

L'Autorité pourrait également modifier le Règlement en vue de l'adapter au contexte particulier entourant les Bénéficiaires ou encore d'y ajouter une disposition prévoyant la possibilité d'exempter certaines situations particulières de son application.

**1. Le Règlement doit être interprété de manière à favoriser la réalisation de son objet**

Le règlement n'est pas un texte normatif adopté par l'Assemblée Nationale, mais un instrument réglementaire adopté par l'Autorité. Cela dit, la jurisprudence pertinente a toujours conclu que les principes généraux d'interprétation législative s'appliquaient également aux règlements.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Perez (Litigation Guardian of) v. Salvation Army*, 1997 CanLII 12206 (ON SC) :

Clearly a hospital with a similar name to the actual one in question is listed in the regulation. The court has jurisdiction to correct minor drafting errors in statutes. Professor Ruth Sullivan in *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994) notes at p. 106 that, while the court should not fill legislative gaps, it does have the authority to correct obvious drafting errors. In this instance, the error in the regulation can be characterized as a drafting error, not a legislative gap. The

CAN\_DMS: \141484898\2

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Pour obtenir des détails concernant chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires, consultez le site [nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com).

Or, l'un des principes cardinaux d'interprétation législative prévoit que la loi doit être interprétée de manière conforme à l'objectif poursuivi par le législateur. Dans *Novak c. Bond*, [1999] 1 RCS 808, la Cour suprême explique que la loi doit être interprétée « de la manière qui assure le mieux la réalisation de son objet ». Selon la Cour, le tribunal doit, en premier lieu, identifier l'objet de la loi et ensuite adopter l'interprétation de la loi qui est la plus compatible avec celui-ci :

63 Même si le débat judiciaire entourant l'interprétation qu'il faut donner à l'al. 6(4)b) a gagné les milieux juridiques de la Colombie-Britannique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une question d'interprétation des lois. Le principe cardinal en la matière est qu'une disposition législative doit être interprétée de la manière qui assure le mieux la réalisation de son objet: [...] Il incombe donc à notre Cour en l'espèce de déterminer l'esprit et l'objet de la Limitation Act pour ensuite établir l'interprétation de l'al. 6(4)b) la plus compatible avec la réalisation de cet objet.

Il arrive parfois que le texte de la loi s'accorde mal avec l'objectif poursuivi par celle-ci. En pareilles circonstances, les tribunaux ont toujours conclu que le sens ordinaire des mots pouvait être étendu ou encore restreint en vue d'atteindre cet objectif et d'éviter un résultat absurde. Dans *Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd.*, 1967 CanLII 24 (ON CA)<sup>2</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario souligne l'importance d'éviter une interprétation strictement littérale des textes de loi et énonce le principe applicable dans les termes suivants :

It becomes apparent that, in order to give scope to the Act, without sweeping away otherwise legitimate activities sanctioned under other legislation, a strictly literal interpretation cannot be demanded. Such an approach to the interpretation of a statute is not unknown. In *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 9th ed. at p. 236, appears the following passage:

"Where the language of a statute, in its ordinary meaning and grammatical construction, leads to a manifest contradiction of the apparent purpose of the enactment, or to some inconvenience or absurdity, hardship or injustice, presumably not intended, a construction may be put upon it which modifies the meaning of the words, and even the structure of the sentence. . . . Where the main object and intention of a statute are clear, it must not be reduced to a nullity by the draftsman's unskilfulness or ignorance of the law, except in a case of necessity, or the absolute intractability of the language used. The rules of grammar yield readily in such cases to those of common sense."

L'article 41 de la *Loi d'interprétation* du Québec prévoit également que la loi doit recevoir « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ».

Dans notre cas, il est clair que l'objectif poursuivi par le Règlement est de protéger l'intérêt des clients en s'assurant qu'ils reçoivent une information pertinente, suffisante et surtout véridique à propos de la couverture d'assurance qui leur est offerte et des droits que la loi leur confère à cet égard.

---

misnomer of a corporation appearing in a statute does not necessarily avoid the Act: see *Oxford v. Bishop of Coventry* (1615), 10 Co. Rep. 53b. Moreover, the same principles that apply to the interpretation of legislation also apply to the interpretation of regulations: [...]

*Martin v. Beef Stabilization Appeal Committee (Sask.)*, 1986 CanLII 2888 (SK QB) :

[8] We are concerned with a matter of statutory interpretation. Regulations passed under statutory authority are subject to the same rules of interpretation as the statute itself: *Union Gas Co. of Canada Ltd. v. Township of South Cayuga*, [1952] O.W.N. 201.

<sup>2</sup> Confirmé par la Cour suprême dans *Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd.*, [1968] SCR 828.

Dans l'*Avis relatif à l'application du Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, l'Autorité souligne d'ailleurs l'importance pour les clients d'obtenir une information adéquate, précise et complète afin de leur permettre de prendre une décision éclairée quant au produit d'assurance :

Le régime de la distribution sans représentant repose sur la transmission d'une information adéquate, précise et complète au client.

Le Règlement prévoit une divulgation de renseignements répartie sur plus d'un document. Les éléments propres au contexte de la distribution sans représentant sont mis en évidence dans une fiche de renseignements dont le contenu est prescrit par l'Autorité. Les renseignements sur le produit offert, permettant au client de prendre une décision éclairée quant à ce produit, sont présentés au client, quant à eux, dans un sommaire conçu par l'assureur.

Or, une application stricte et littérale du Règlement empêche la réalisation de cet objectif puisqu'elle amène les émetteurs de carte de crédit à divulguer une information fautive et trompeuse aux clients.

À titre d'exemple, les articles 22 et 29 du Règlement imposent au distributeur l'obligation de remettre au client une fiche de renseignements prévoyant que « la Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, sans frais, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance », de même qu'un sommaire indiquant « l'existence d'un droit de résiliation en faveur du client, de même que sa durée et les modalités de son exercice ».

En réalité, comme vous le savez déjà, les clients ne peuvent mettre fin aux Bénéfices à moins de résilier du même coup la totalité des services associés à la carte de crédit. Informer les clients qu'ils peuvent mettre fin aux Bénéfices est donc faux et trompeur. Une telle application du Règlement apparaît peu conforme à l'objectif poursuivi lors de son adoption, soit d'offrir aux clients une information adéquate, précise et complète.

Dans un ouvrage souvent cité par les tribunaux canadiens et intitulé *Driedger on the construction of statutes*, le professeur Sullivan explique que l'objectif poursuivi par la loi peut être invoqué afin de justifier le refus d'appliquer certaines dispositions à une situation factuelle particulière, et ce, même si le sens ordinaire des mots utilisés pourrait autrement viser cette situation :

Rule-avoidance. Legislative purpose is also relied on by courts to justify an outright refusal to apply a provision to facts that are within any ordinary understanding of its words. [...]³

Ce principe a été appliqué par les tribunaux, y compris par la Cour suprême du Canada. Dans *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 RCS 1133, la *Social Service Tax Act* de la Colombie Britannique prévoyait l'imposition d'une taxe sur les « biens achetés à l'extérieur de la province et importés dans celle-ci par ses résidents ou des entreprises y exerçant leurs activités ».

Le gouvernement de la province adopta la position selon laquelle les avions atterrissant sur le sol de la Colombie Britannique en provenance de l'extérieur étaient visés par la loi et exigea des compagnies aérienne le paiement de la taxe. La Cour suprême admit que les avions étaient effectivement visés par la définition de « biens » prévue par la loi, mais refusa de conclure que les compagnies aériennes étaient tenues de payer la taxe en s'appuyant sur l'objectif de la loi qui était d'imposer une taxe aux consommateurs ultimes des biens importés :

Certes, je ne voudrais pas, sans en avoir fait une analyse approfondie, qualifier la Loi comme visant uniquement à imposer une taxe de vente au détail payable par les consommateurs éventuels des biens, mais il ne fait pas de doute, ainsi que je l'ai déjà

---

³ R. Sullivan, *Driedger on the construction of statutes*, 3<sup>rd</sup> edition, Toronto, Butterworths, 1994, p. 72.

mentionné, que c'est là son objet prédominant. [...] Cet objet prédominant, à mon avis, nous aide beaucoup à saisir la portée du par. 2(4).

À notre avis, une approche similaire devrait prévaloir en l'espèce. La portée du Règlement devrait être déterminée en vue de permettre la réalisation de l'objectif poursuivi par ce texte normatif, soit d'assurer une certaine transparence entre les assureurs et leurs clients.

Dans la mesure où l'application stricte du Règlement à la situation particulière des Bénéfices apparaît contraire à l'objectif poursuivi par ce Règlement, l'Autorité devrait adopter une approche plus souple favorisant la réalisation de cet objectif et conclure que certaines dispositions du Règlement ne devraient pas être appliquées intégralement en certaines circonstances.

## **2. Le règlement doit être appliqué de manière à éviter la survenance de résultats absurdes**

Un autre principe d'interprétation important prévoit que la loi doit être interprétée de manière à éviter la survenance de résultats « absurdes ». Dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27, la Cour suprême du Canada explique qu'un résultat peut être qualifié d'absurde s'il est incompatible avec l'objectif poursuivi par la loi :

27. À mon avis, les conséquences ou effets qui résultent de l'interprétation que la Cour d'appel a donnée des art. 40 et 40a de la LNE ne sont compatibles ni avec l'objet de la Loi ni avec l'objet des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de cessation d'emploi elles-mêmes. Selon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes. D'après Côté, op. cit., on qualifiera d'absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles, si elle est extrêmement déraisonnable ou inéquitable, si elle est illogique ou incohérente, ou si elle est incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet du texte législatif (aux pp. 430 à 432). Sullivan partage cet avis en faisant remarquer qu'on peut qualifier d'absurdes les interprétations qui vont à l'encontre de la fin d'une loi ou en rendent un aspect inutile ou futile (Sullivan, *Construction of Statutes*, op. cit., à la p. 88).

À cet égard, il est important de noter que la notion d'absurdité ne renvoie pas exclusivement à la survenance de résultats irrationnel d'un strict point de vue logique, mais qu'elle vise également la possibilité de résultats impossibles à mettre en œuvre au niveau pratique. Dans *Lavis Contracting Co. Limited v. Coores Construction Inc. et al*, 2014 ONSC 5479, la Cour supérieure de l'Ontario faisait les remarques suivantes à ce sujet :

[16] In *Wicken (Litigation Guardian of) v. Harssar*, [2004] O.J. No. 1935 (Div. Ct.), the Court reviewed certain basic principles of statutory interpretation. At paras. 27 and 28, the Court said this:

"If a statute is susceptible of two interpretations, the interpretation that avoids absurdity is to be preferred (*Datacalc Research Corp. v. Canada*, [2002] T.C.J. NO. 99, 2002 D.T.C. 1479 (Tax Ct.), at para. 54).

According to F. Bennion, *Statutory Interpretation*, 4th ed., (London: Butterworths, 2002), the concept of "absurdity" actually encompasses several components. The presumption against an "absurd" interpretation means the avoidance of (1) an unworkable or impractical result, (2) an inconvenient result, (3) an anomalous or illogical result, (4) a futile or pointless result, (5) an artificial result, or (6) disproportionate counter-mischief.

Ainsi, toute interprétation du Règlement susceptible de mener à des résultats absurdes, incompatibles avec l'objectif poursuivi par le règlement ou encore impossibles à mettre en œuvre au niveau pratique devrait être évitée. À notre avis, toute interprétation du Règlement susceptible de mener à la communication d'informations fausses ou trompeuses peut être qualifiée d'absurde au sens de la jurisprudence pertinente.

De la même manière, toute interprétation susceptible d'imposer aux assureurs et aux distributeurs l'obligation de remettre une quantité déraisonnable de documents au client apparaît tout aussi absurde puisqu'elle contrecarre

l'objectif poursuivi par le Règlement de s'assurer que le client comprend la portée du produit d'assurance et qu'il connaît l'étendue des droits qui lui sont conférés par la loi à cet égard.

À titre d'exemple, l'article 22 du Règlement prévoit que le distributeur doit, pour chaque produit d'assurance, remettre au client un sommaire établissant les caractéristiques du produit, de même qu'une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2. Or, certaines cartes de crédits proposent plus d'une dizaine de produits distincts et il apparaît absurde, ou à tout le moins déraisonnable, d'ensevelir les clients de sommaires et de fiches de renseignements à propos de chacun de ces produits.

Dans l'ouvrage *Driedger on the construction of statutes* précité, le professeur Sullivan explique que la survenance de résultats absurdes justifie l'adoption d'une interprétation restrictive de la loi :

Justifying a restrictive interpretation. Absurdity is often relied on to justify giving a restricted application to a provision. [...]

Unacceptable absurdity. Sometimes it is possible to give meaning to a provisions, but that meaning is so absurd that, in the view of the court, it cannot have been intended. If there is no way to interpret the provision so as to avoid the absurdity, the court has no choice but to redraft. [...]

It is easy to narrow the scope of a provision; the court simply declines to apply it to particular facts, even though the facts are within the ordinary meaning of the provision. This result is accomplished in a variety of ways : (i) by notionally introducing qualifications or exceptions into the provision; by creating legal "tests" for its application; by applying a presumption or special rule. In the end, the effect is the same: the provision is not applied to facts within its ordinary meaning. [...]<sup>4</sup>

En somme, le Règlement doit être interprété de telle manière que son application n'entraîne pas la survenance de résultats absurdes ou déraisonnables sur le plan pratique. Dans la mesure où une interprétation du Règlement mène à de tels résultats, l'Autorité a le pouvoir, voire le devoir, d'adopter une interprétation restrictive du Règlement ou encore d'en moduler le texte<sup>5</sup> afin d'éviter la survenance d'une telle situation.

---

<sup>4</sup> R. Sullivan, *Driedger on the construction of statutes*, 3<sup>rd</sup> edition, Toronto, Butterworths, 1994, p. 94, 108, 125.

<sup>5</sup> Les tribunaux et la doctrine pertinentes ont en effet reconnu que les personnes chargées d'interpréter la loi pouvaient, dans le cadre d'un processus d'interprétation, ajouter certains termes à la loi en vue d'assurer la réalisation de l'objet de la loi et d'éviter que son application n'entraîne des résultats absurdes. Dans le même ouvrage *Driedger on the construction of statutes*, le professeur Sullivan explique le pouvoir de l'exégète de moduler le texte de la loi comme suit :

Adding qualifying features to definition. Even where legislation is written in language that is not particularly vague, the courts may rely on purpose to justify their preference for a narrow rather than broad interpretation. [...]

Restrictive reading – conclusion. In *R v. Kudlip* the court notionally incorporated the legislative purpose into the provision to be interpreted by introducing a qualifying phrase. In the *Hills* case, it added a couple of qualifying features to the dictionary meaning of a word used in the provision. In *Canadian Pacific Airlines*, it simply declined to apply the provision to the facts of the case. Although these methods are formally distinguishable, the impact in all three cases is the same. The scope of the legislation is narrowed to exclude the inappropriate application. Once a court is satisfied that a proposed application of a provision is inadequately related to its purpose, it has a legitimate reason to reject the ordinary meaning, by re-formulating the provision, in effect, or refusing to apply it in this case.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le Règlement devrait être lu comme si les termes « lorsque cela est approprié » ou « à moins que cela n'entraîne un résultat absurde » faisaient partie du texte du Règlement.

### **3. Le Règlement doit être interprété en harmonie avec les dispositions de la LPC**

Un autre principe d'interprétation législative prévoit que les règlements doivent être interprétés de manière harmonieuse et cohérente, non seulement avec la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés, mais également avec toute autre loi adoptée par la même assemblée législative. Dans *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3, la Cour suprême du Canada enseigne ce qui suit à ce sujet :

On ne met pas en doute les principes fondamentaux du droit. Il ne peut y avoir incompatibilité entre le texte réglementaire et la loi en vertu duquel il est adoptée [...], pas plus qu'il ne peut y en avoir avec les autres lois fédérales [...], sauf si la loi l'autorise [...]. Normalement, la loi fédérale doit l'emporter sur le texte réglementaire incompatible. Toutefois, en matière d'interprétation, un tribunal préférera, dans la mesure du possible, une interprétation qui permet de concilier les deux textes. Dans ce contexte, l'"incompatibilité" renvoie à une situation où le texte législatif et le texte réglementaire ne peuvent être conciliés; [...]. Dans cette affaire, la règle a été énoncée à l'égard de deux lois incompatibles dont l'une était réputée abroger l'autre en raison de l'incompatibilité. Toutefois, la justification fondamentale est la même que dans le cas où le texte réglementaire serait incompatible avec une autre loi fédérale -- il existe une présomption que le législateur n'a pas eu l'intention d'adopter des textes contradictoires ou d'habiliter quiconque à le faire. [...].

En l'espèce, l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)* prévoit « qu'aucun commerçant [...] ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ».

Si l'Autorité adopte une interprétation littérale du Règlement et qu'elle oblige les émetteurs de cartes de crédit à informer leurs clients qu'ils peuvent mettre fin aux Bénéfices alors que cela est faux, ces émetteurs de cartes de crédit enfreindront du même coup l'article 219 LPC et s'exposeront aux sanctions civiles et pénales prévues par la LPC.

À notre avis, le Règlement doit être interprété de manière harmonieuse et cohérente avec les dispositions de la LPC. L'Autorité ne devrait pas imposer une interprétation du Règlement ayant pour conséquence d'exposer les émetteurs de carte de crédit à une contravention à la LPC.

### **4. L'Autorité peut modifier le Règlement**

Plutôt que d'invoquer les divers arguments discutés ci-dessus, l'Autorité pourrait également modifier le Règlement afin d'éviter la survenance de situations problématiques semblables à la nôtre.

L'article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* accorde en effet à l'Autorité le pouvoir d'adopter un règlement régissant le contenu de l'avis devant être remis au client :

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

L'article 485(1) de la *Loi sur les assureurs* prévoit également le droit pour l'Autorité d'adopter un règlement visant à déterminer les normes applicables aux assureurs relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion :

485. En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables:

1° aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

2° aux fédérations de sociétés mutuelles relativement à leurs pratiques de gestion.

L'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit enfin que tout projet de règlement adopté par l'Autorité doit être publié afin de permettre à toute personne intéressée de soumettre des commentaires à ce sujet.<sup>6</sup>

Une fois publié, le projet de règlement doit ensuite être approuvé, avec ou sans modifications, par le ministre des finances en vertu de l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*.

L'Autorité pourrait donc suivre ce processus et adopter un règlement visant à modifier le Règlement en vue (i) de l'adapter au contexte particulier entourant les Bénéfices ou encore (ii) d'y ajouter une disposition prévoyant le pouvoir de l'Autorité d'exempter certaines situations particulières de son application.

## **5. Sommaire de nos conclusions**

À notre avis, la portée du Règlement doit être déterminée en application des principes d'interprétation législative. Ces principes prévoient que l'Autorité peut adopter une interprétation souple du Règlement afin (i) de favoriser l'accomplissement de son objet, soit de fournir une information appropriée et véridique aux clients, (ii) d'éviter la survenance de résultats absurdes ou déraisonnables sur le plan pratique, et (iii) d'éviter que les émetteurs de cartes de crédit ne contreviennent aux dispositions de la LPC.

L'Autorité pourrait également entreprendre un processus de modification du Règlement en vue de l'adapter au contexte particulier entourant les Bénéfices ou encore d'y ajouter une disposition prévoyant la possibilité d'exempter certaines situations particulières de son application.

Veillez agréer, monsieur Jacob, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Marc Duquette  
Associé principal

Dominic Dupoy  
Avocat-conseil

DD/MD/sl

Copie : Louise Gauthier, *Autorité des marchés financiers*  
Mario Beaudoin, *Autorité des marchés financiers*  
Keith Martin, *L'association canadienne des institutions financières en assurance*  
Brendan Wycks, *L'association canadienne des institutions financières en assurance*

<sup>6</sup> L'article 194 prévoit plus particulièrement ce qui suit :

194. L'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312.

Un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

L'Autorité publie également au Bulletin tous les règlements approuvés par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi.